



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-515

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-08-31-00050 - Arrêté préfectoral portant autorisation??d'appel à la générosité du public du ??FONDS DE DOTATION DE VÉTÉRINAIRE POUR TOUS (FDVPT)?? (2 pages)	Page 4
75-2026-08-31-00051 - Arrêté préfectoral portant autorisation??d'appel à la générosité du public du fonds de dotation??FONDS ERIC PETERS POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE?? (2 pages)	Page 7
75-2026-08-31-00047 - Arrêté préfectoral portant autorisation??d'appel à la générosité du public du fonds de dotation??Planet'2R (2 pages)	Page 10
75-2026-08-31-00049 - Arrêté préfectoral portant autorisation??d'appel à la générosité du public du fonds de dotation FICOT AVENIR?? (2 pages)	Page 13
75-2026-08-31-00048 - Arrêté préfectoral portant autorisation??d'appel à la générosité du public du fonds de dotation FONDS LA CIMADE?? (2 pages)	Page 16
75-2026-08-31-00052 - Arrêté préfectoral portant autorisation??d'appel à la générosité du public du fonds de dotation TranceScience?? (2 pages)	Page 19
75-2026-08-31-00046 - Arrêté préfectoral portant autorisation??d'appel à la générosité du public du fonds de dotation VAINCRE LES MALADIES RARES (2 pages)	Page 22

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2026-09-01-00001 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-01-00102 accordant à la société Drouot Patrimoine une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)	Page 25
75-2026-09-01-00002 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-01-00103 accordant à la société Drouot Enchères une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)	Page 29
75-2026-09-01-00003 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-01-00104 accordant à la société L'OREAL SA une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)	Page 33
75-2026-09-01-00004 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-01-00105 accordant à la société L'OREAL SA une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)	Page 37

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-08-31-00030 - Arrêté n° 2026-01058 désignant les agents du service des affaires juridiques et du contentieux habilités à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection de la préfecture de police?? (1 page)	Page 41
75-2026-09-01-00009 - Arrêté n° 2026-01061 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement rue du Bac à Paris 7ème le 3 septembre 2026 (3 pages)	Page 43
75-2026-09-01-00010 - Arrêté n°2026-01059 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8e arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation "piétonnisation des Champs-Élysées" le 6 septembre 2026. (3 pages)	Page 47
75-2026-09-01-00014 - Arrêté n°2026-01060 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 4 septembre 2026 (4 pages)	Page 51
75-2026-09-01-00013 - Arrêté n°2026-01062 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans les Hauts-de-Seine (92) le 4 septembre 2026 (4 pages)	Page 56

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-08-31-00050

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du
FONDS DE DOTATION DE VÉTÉRINAIRE POUR
TOUS (FDVPT)

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du
FONDS DE DOTATION DE VÉTÉRINAIRE POUR TOUS (FDVPT)

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande du FONDS DE DOTATION DE VÉTÉRINAIRE POUR TOUS (FDVPT) sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 16 juillet 2026 et complétée le 24 août 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de financer les activités de Vétérinaires Pour Tous (VPT), association de médecine vétérinaire solidaire qui soigne les animaux appartenant à des personnes démunies ou vivant dans la rue, sur toute la France. VPT permet ainsi de préserver le lien essentiel entre l'humain et l'animal, et fait en sorte que des questions économiques ne privent pas un animal des soins dont il a besoin ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

1

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00690-06

Référence du fonds de dotation : FD n° 1727 / Dossier n° 32668012

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le FONDS DE DOTATION DE VÉTÉRINAIRE POUR TOUS (FDVPT) est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 31 août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 31 août 2026

***Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du service de la coordination des affaires parisiennes***

Signé

David SZWARCBERG

2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00690-06

Référence du fonds de dotation : FD n° 1727 / Dossier n° 32668012

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-08-31-00051

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
FONDS ERIC PETERS POUR LA PRESERVATION
DU PATRIMOINE

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
FONDS ERIC PETERS POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande du fonds de dotation **FONDS ERIC PETERS POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE** sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 22 juillet 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de développer et éventuellement soutenir toute œuvre d'intérêt général à caractère culturel, concourant à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture française, de l'Histoire et à la présentation de collections d'œuvres, et dans le domaine de la préservation et de la défense de l'environnement naturel ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

1

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00755-01

Référence du fonds de dotation : FD n° 1866 / Dossier n° 32766476

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le fonds de dotation FONDS ERIC PETERS POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 31 août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 31 août 2026

***Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du service de la coordination des affaires parisiennes***

Signé

David SZWARCBERG

2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00755-01

Référence du fonds de dotation : FD n° 1866 / Dossier n° 32766476

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-08-31-00047

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
Planet'2R

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
Planet'2R

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande du fonds de dotation Planet'2R sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 6 août 2026 et modifiée le 17 août 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est la réalisation ou le financement de projets éducatifs et/ou concourant à la défense de l'environnement naturel notamment dans le cadre de la lutte contre les pollutions et nuisances, de la prévention des risques naturels et technologiques et de la préservation des milieux et des équilibres naturels, de l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

1

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00752-04

Référence du fonds de dotation : FD n° 1865 / Dossier n° 31826799

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le fonds de dotation Planet'2R est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 31 août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 31 août 2026

***Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du service de la coordination des affaires parisiennes***

Signé

David SZWARCBERG

2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :

075-FDD-00752-04

Référence du fonds de dotation : FD n° 1865 / Dossier n° 31826799

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-08-31-00049

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation FICOT AVENIR

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
FICOT AVENIR

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande du fonds de dotation FICOT AVENIR sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 9 juillet 2026 et modifiée le 16 juillet 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est le soutien de l'innovation, la recherche et la formation en chirurgie orthopédique et traumatologique, le développement de projets d'avenir au service des patients et de la communauté médicale.

Les donateurs participent au financement de l'innovation médicale et à la transmission des savoirs dans une spécialité en constante évolution ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

1

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00947-08

Référence du fonds de dotation : FD n° 1910 / Dossier n° 32530740

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le fonds de dotation FICOT AVENIR est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 31 août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 31 août 2026

***Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du service de la coordination des affaires parisiennes***

Signé

David SZWARCBERG

2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00947-08

Référence du fonds de dotation : FD n° 1910 / Dossier n° 32530740

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-08-31-00048

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation FONDS LA CIMADE

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
FONDS LA CIMADE

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande du fonds de dotation FONDS LA CIMADE sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 7 juillet 2026 et modifiée le 16 juillet 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir l'association La Cimade et de conduire toute activité d'intérêt général en vue de défendre la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques et religieuses, leurs convictions ou orientation sexuelle ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

1

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00286-02

Référence du fonds de dotation : FD n° 1091 / Dossier n° 32470379

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le fonds de dotation FONDS LA CIMADE est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 31 août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 31 août 2026

***Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du service de la coordination des affaires parisiennes***

Signé

David SZWARCBERG

2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00286-02

Référence du fonds de dotation : FD n° 1091 / Dossier n° 32470379

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-08-31-00052

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation TranceScience

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
TranceScience

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande du fonds de dotation TranceScience sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 5 août 2026 et modifiée le 24 août 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir ou de conduire, seul ou en partenariat, en France et à l'étranger, tout projet d'intérêt général à caractère scientifique ou éducatif en lien avec les états cognitifs amplifiés du cerveau et en particulier, le phénomène de trance cognitive ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

1

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00443-07

Référence du fonds de dotation : FD n° 1043 / Dossier n° 33018895

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le fonds de dotation TranceScience est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 31 août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 31 août 2026

***Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du service de la coordination des affaires parisiennes***

Signé

David SZWARCBERG

2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00443-07

Référence du fonds de dotation : FD n° 1043 / Dossier n° 33018895

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-08-31-00046

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation VAINCRE LES MALADIES RARES

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
VAINCRE LES MALADIES RARES

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande du fonds de dotation VAINCRE LES MALADIES RARES sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 16 juin 2026 et modifiée le 12 août 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir et financer toutes actions en faveur d'organismes et d'associations d'intérêt général ou d'utilité publique et tous projets de thèse de doctorat dans le domaine de la lutte contre les maladies rares ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

1

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00599-05

Référence du fonds de dotation : FD n° 124 / Dossier n° 31382337

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le fonds de dotation VAINCRE LES MALADIES RARES est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 31 août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 31 août 2026

***Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du service de la coordination des affaires parisiennes***

Signé

David SZWARCBERG

2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00599-05

Référence du fonds de dotation : FD n° 124 / Dossier n° 31382337

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-09-01-00001

Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-01-00102
accordant à la société Drouot Patrimoine une
autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-01-00102
accordant à la société Drouot Patrimoine
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société Drouot Patrimoine, dont le siège social est situé au 9 rue Drouot Patrimoine à Paris 9^{me}, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de son établissement chargés de l'accueil et des actions de communication à l'occasion de l'ouverture au public de l'Hôtel des Ventes Drouot durant les Journées européennes du Patrimoine des 19 et 20 septembre 2026 ;

Vu l'avis conforme du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 22 juillet 2026 du maire de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 22 juillet 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale du Mouvement des entreprises de France – MEDEF- Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 22 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 22 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 22 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que, dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine 2026, la société Drouot Patrimoine souhaite ouvrir exceptionnellement au public l'Hôtel des Ventes Drouot ;

Considérant que la participation à ces journées contribue à la valorisation du patrimoine historique de l'Hôtel des Ventes Drouot ;

Considérant que cet événement vise à faire découvrir au grand public l'activité de ventes aux enchères de la société ;

Considérant qu'à des fins d'organisation et de communication, quatre collaborateurs des services Marketing et Communication sont amenés à travailler le dimanche 20 septembre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche en cause du personnel concerné serait de nature à compromettre l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes ainsi que la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine et des activités de la société ;

Considérant que la société Drouot Patrimoine, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Drouot Patrimoine est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux quatre collaborateurs volontaires, chargés de l'accueil et des actions de communication à l'occasion de l'ouverture au public de l'Hôtel des Ventes Drouot durant les Journées européennes du Patrimoine des 19 et 20 septembre 2026.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 20 septembre uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Drouot Patrimoine .

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-09-01-00002

Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-01-00103
accordant à la société Drouot Enchères une
autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-01-00103
accordant à la société Drouot Enchères
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société Drouot Enchères, dont le siège social est situé au 9 rue Drouot Patrimoine à Paris 9^{me}, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de son établissement chargés de l'accueil, de la sécurité et de l'information du public à l'occasion de l'ouverture de l'Hôtel des Ventes Drouot durant les Journées européennes du Patrimoine des 19 et 20 septembre 2026 ;

Vu l'avis conforme du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 22 juillet 2026 du maire de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 22 juillet 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale du Mouvement des entreprises de France – MEDEF- Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 22 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 22 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 22 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Vu l'avis favorable du président du syndicat FIECI CFE-CGC ;

Considérant que, dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine 2026, la société Drouot Enchères souhaite ouvrir exceptionnellement au public l'Hôtel des Ventes Drouot ;

Considérant que la participation de la société à ces journées contribue à la valorisation du patrimoine historique de l'Hôtel des Ventes Drouot ;

Considérant que cet événement vise à faire découvrir au grand public l'activité de ventes aux enchères de la société ;

Considérant qu'à des fins d'accueil, d'information et de sécurité, douze collaborateurs sont amenés à travailler le dimanche 20 septembre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche en cause du personnel concerné serait de nature à compromettre l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes de sécurité ainsi que la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine et des activités de la société ;

Considérant que la société Drouot Enchères, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Drouot Enchères est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux quatre collaborateurs volontaires, chargés de l'accueil, de la sécurité et de l'information du public à l'occasion de l'ouverture de l'Hôtel des Ventes Drouot durant les Journées européennes du Patrimoine des 19 et 20 septembre 2026.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour ***le dimanche 20 septembre uniquement***.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail et des Solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le

directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Drouot Enchères.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-09-01-00003

Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-01-00104
accordant à la société L'OREAL SA une
autorisation à déroger au repos dominical

Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-01-00104

***accordant à la société L'OREAL SA
une autorisation à déroger au repos dominical***

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande présentée par la société L'OREAL SA, dont le siège social est situé au 14 rue Royale à Paris 8^{ème}, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de son établissement *Le Visionnaire*, sis 14 rue Royale à Paris 8^{ème}, chargés de l'organisation et de l'accueil du public à l'occasion de l'ouverture de l'établissement dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine 2026 ;

Vu l'avis conforme du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 du maire de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 de la directrice générale du Mouvement des entreprises de France – MEDEF- Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine 2026, la société L'OREAL SA souhaite ouvrir exceptionnellement au public son établissement le Visionnaire, site historique ayant fait l'objet d'une réhabilitation et présentant un intérêt architectural particulier ;

Considérant que, dans le souci de faire connaître le site et son chantier de réhabilitation, les équipes Art, Culture et Patrimoine et Relations Extérieures et Engagement sont amenées à travailler le dimanche 20 septembre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche en cause du personnel concerné serait de nature à compromettre l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que la société L'OREAL SA, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société L'OREAL SA est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires, chargés de l'organisation et de l'accueil du public à l'occasion de l'ouverture de l'établissement dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine 2026.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour ***le dimanche 20 septembre uniquement***.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible

à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société L'OREAL SA .

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-09-01-00004

Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-01-00105
accordant à la société L'OREAL SA une
autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-01-00105
accordant à la société L'OREAL SA
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande présentée par la société L'OREAL SA, dont le siège social est situé au 4 rue Rouale à Paris 8^{ème}, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de son établissement, sis 41 rue Martre à Clichy (92117), chargés de la préparation et de l'organisation du défilé L'Oréal Paris dans le cadre de la semaine de la mode, prévue le 28 septembre 2026 ;

Vu l'avis conforme du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 du maire de Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 de la directrice générale du Mouvement des entreprises de France – MEDEF- Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 24 juillet du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 24 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que, dans le cadre de la semaine de la mode, la société L'OREAL SA organise, le 28 septembre 2026, un défilé de mode intitulé L'Oréal Paris ;

Considérant que la préparation de la scénographie et du stylisme des égéries, les répétitions des danseurs et la réalisation des interviews, nécessitent la mobilisation de cinq collaborateurs de la société le dimanche 20 septembre 2026 ;

Considérant que compte tenu de la coordination et de la disponibilité des égéries, ces missions ne peuvent être réalisées uniquement qu'à cette date ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné serait de nature à compromettre la tenue du défilé et à affecter l'image de la société ;

Considérant que la société L'OREAL SA, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société L'OREAL SA est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux cinq collaborateurs volontaires, chargés de la préparation et de l'organisation du défilé L'Oréal Paris dans le cadre de la semaine de la mode, prévue le 28 septembre 2026.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 20 septembre 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible

à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société L'OREAL SA.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de Police

75-2026-08-31-00030

Arrêté n° 2026-01058 désignant les agents du service des affaires juridiques et du contentieux habilités à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection de la préfecture de police

Arrêté n° 2026-01058

désignant les agents du service des affaires juridiques et du contentieux habilités à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 252-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU l'arrêté DUPA n° 2023-0727 du 18 juillet 2023 modifié autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment ses articles 6 et 12 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel Mme Élise LAVIELLE (née BAS), directrice adjointe du cabinet du préfet de police, est nommée préfète, secrétaire générale pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1

Sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection de la préfecture de police autorisé par l'arrêté du 18 juillet 2023 susvisé, en temps réel et en temps différé, dans la limite de la durée de conservation prévue par la loi, avec le profil « visionneur » :

- M. Jérôme CHARRET, administrateur de l'Etat de deuxième grade, chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;
- Mme Elisabeth THERBY-VALE, administratrice de l'Etat, adjointe au chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;
- Mme Marion COLIN, magistrate de l'ordre judiciaire, adjointe au chef du service des affaires juridiques et du contentieux

Article 2

La préfète, secrétaire générale pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué au directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies, et publié au recueil des actes administratifs des départements des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 31 août 2026

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE

Préfecture de Police

75-2026-09-01-00009

Arrêté n° 2026-01061 modifiant provisoirement
la circulation et le stationnement rue du Bac à
Paris 7ème le 3 septembre 2026

Paris, le 1^{er} septembre 2026

ARRETE N° 2026-01061

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
rue du Bac à Paris 7^{ème} le 3 septembre 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 28 août 2026 ;

Considérant l'organisation de l'inauguration de la boutique « SEZANE » à Paris 7^{ème}, le 3 septembre 2026 ;

Considérant que cet événement implique de prendre des mesures de circulation et de stationnement provisoires et adaptées nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R E T E :

Article 1

La circulation et le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 3 septembre 2026 de 16h00 à 23h00, rue du Bac, entre la rue de Commaille et la rue de Babylone à Paris 7^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,
Le Préfet,
Directuer de cabinet
SIGNÉ
Baptiste ROLLAND

2026-01061

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-01-00010

Arrêté n°2026-01059 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8e arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation "piétonnisation des Champs-Élysées" le 6 septembre 2026.

Paris, le **01 SEP. 2026**

ARRETE N°2026-01059

**créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8^e arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « piétonnisation des Champs-Élysées »
le 6 septembre 2026.**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonnisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 août 2026 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 6 septembre 2026 la « piétonnisation des Champs-Élysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er}

Il est créé le 6 septembre 2026, de 12h00 à 19h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^e arrondissement de Paris : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin D. Roosevelt, rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Dans les périmètres et les voies précités, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le préfet, directeur de
cabinet

signé

Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police de Paris

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-01-00014

Arrêté n°2026-01060 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
dans le Val-de-Marne (94) le 4 septembre 2026

Arrêté n°2026-01060

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 4 septembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 27 août 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur la commune du Kremlin Bicetre (94) le 4 septembre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins notamment d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;

Considérant que la cité des Martinets et ses alentours sur la commune du Kremlin-Bicêtre sont régulièrement sujets à des faits de rodéos-urbains de deux-roues et quatre-roues ; que ces faits causent d'importants troubles à l'ordre public en menaçant la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique ; que le recours à des caméras aéroportées, dans le cadre d'une opération de sécurisation prévue le 4 septembre 2026, prend en compte les caractéristiques géographiques de ce secteur urbain avec d'importantes voies de circulation et des voies de sortie piétonnes ainsi qu'un habitat très dense constitué d'immeubles de grande hauteur ; que

le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans cette commune dans le cadre de l'opération susvisée ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont autorisés sur la commune du Kremlin Bicêtre dans le département du Val-de-Marne (94) à l'occasion de l'opération susvisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre délimité selon la cartographie en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre de la finalité précitée le 4 septembre 2026 de 15h00 à 18h00.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès l'affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2026

Pour le préfet de police
SIGNE Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

2

2026-01060

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

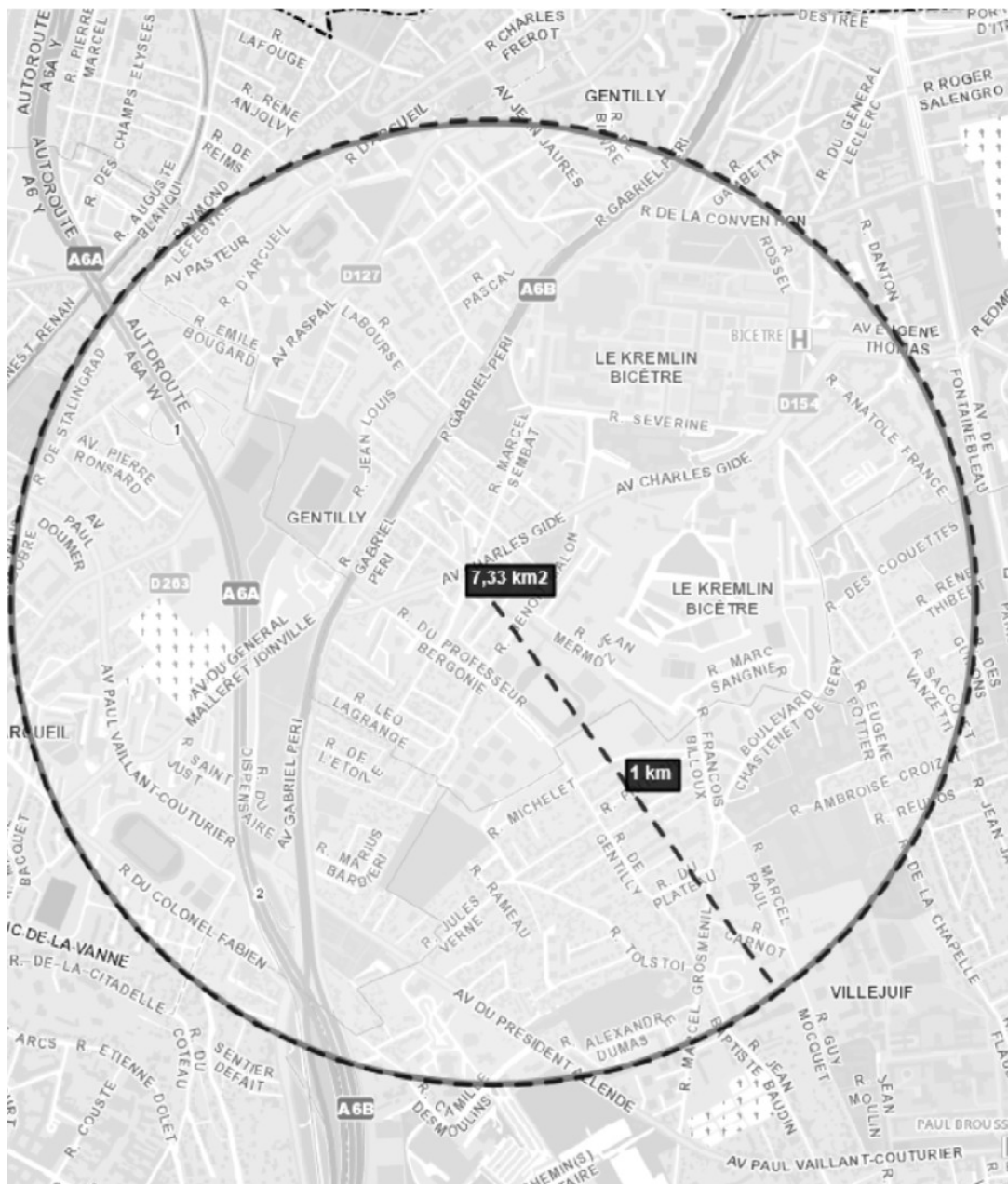
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-09-01-00013

Arrêté n°2026-01062 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
dans les Hauts-de-Seine (92) le 4 septembre 2026

Arrêté n°2026-01062

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans les Hauts-de-Seine (92) le 4 septembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 25 août 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Bagneux (92) le 4 septembre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que des troubles à l'ordre public ont régulièrement lieu dans la commune de Bagneux (92), en particulier dans le secteur Mirabeau Abbé Grégoire, malgré l'action conjointe avec la mairie ; que ces troubles ont trait au trafic de produits stupéfiants et de protoxyde d'azote ainsi qu'à des rodéos urbains ; que l'intervention des forces de sécurité intérieure pour les prévenir est rendue périlleuse et difficile par les caractéristiques géographiques de ce secteur urbain, à l'habitation dense ; que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans le cadre de l'opération de sécurisation qui sera conduite le 4 septembre 2026 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine sont autorisés dans la commune de Bagneux (92) le 4 septembre 2026 au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 4 septembre 2026 de 14h30 à 16h30 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le préfet, directeur de cabinet

Baptiste ROLLAND

2026-01062

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

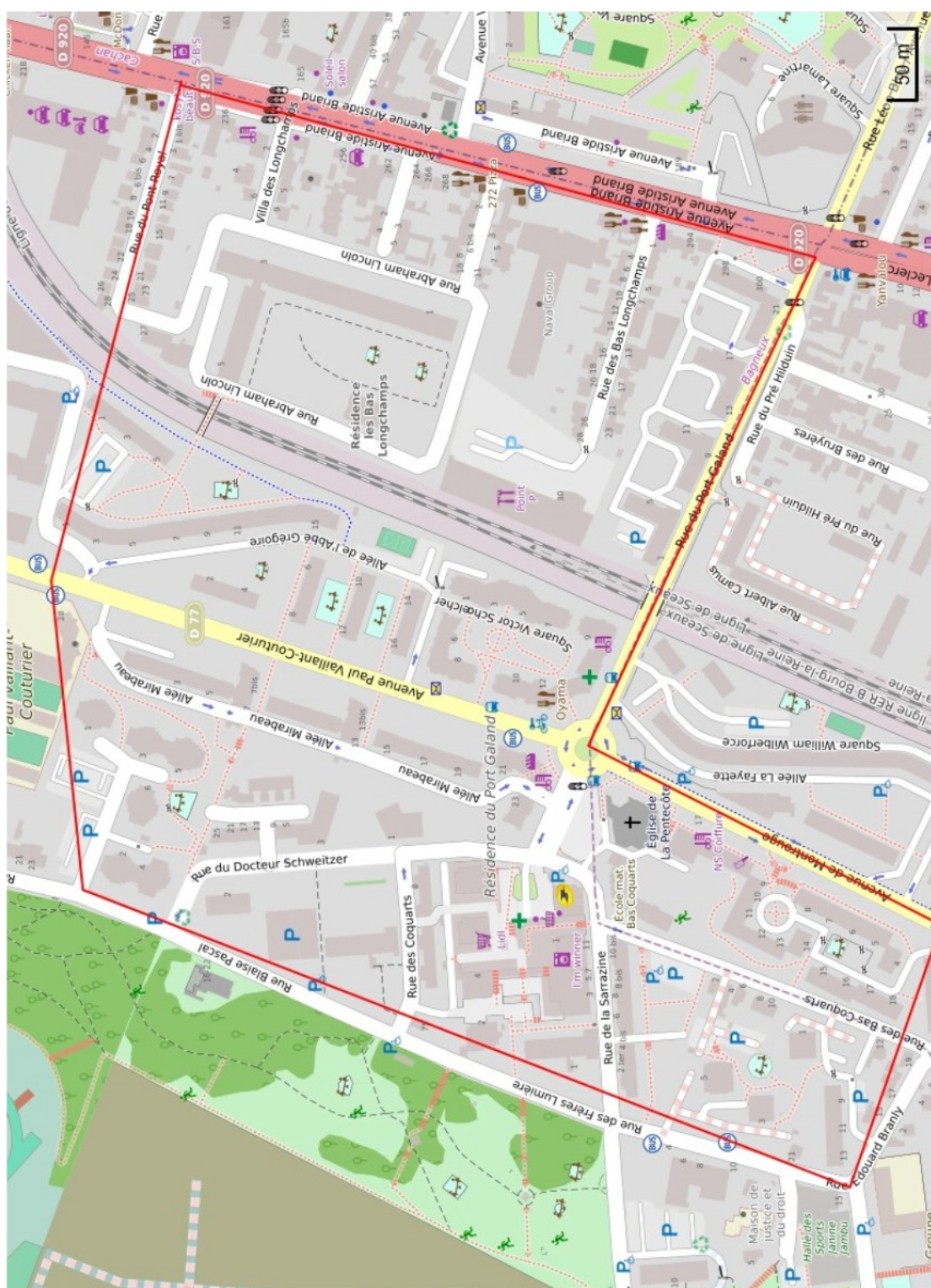
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01062